

Le secrétariat du conseil exécutif est assuré par la direction générale des jeux.

Art. 4. — Le conseil exécutif du comité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le conseil exécutif peut se réunir en session élargie à tous les membres du comité, à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 5. — Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les décisions du conseil exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites dans un registre *ad-hoc* coté et paraphé par le président du comité.

### CHAPITRE III

#### LA DIRECTION GENERALE DES JEUX

Art. 7. — Sous l'autorité du directeur général des jeux, la direction générale des jeux comprend :

- le secrétariat général ;
- les structures techniques et administratives chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'activités projetés et du soutien aux commissions spécialisées.

La direction générale des jeux est, en outre, dotée :

- d'une cellule de traduction et d'interprétariat,
- de deux chargés d'études et du suivi placés auprès du directeur général des jeux.

#### Section 1

##### Le secrétariat général

Art. 8. — Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétariat général comprend :

- un bureau d'organisation générale chargé du courrier ;
- des services administratifs et techniques.

Art. 9. — L'ensemble du courrier, «départ» et «arrivée» des différentes structures et organes du comité fait obligatoirement l'objet d'un enregistrement au niveau du secrétariat général.

Art. 10. — Les correspondances adressées aux organismes étrangers sont obligatoirement visées, selon les cas, par le président du comité ou par le directeur général des jeux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

#### Section 2

##### Les structures techniques et administratives

Art. 11. — Les structures techniques et administratives citées à l'article 7 ci-dessus sont :

- le département de l'administration et des finances ;
- le département de l'organisation sportive, des infrastructures et équipements sportifs ;
- le département de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- le département de l'information, du marketing et du sponsoring ;
- le département du soutien aux activités de formation et d'animation ;
- le département du soutien aux activités de prévention.

Art. 12. — Le département de l'administration et des finances est chargé de la gestion des ressources financières du comité et de l'exécution des différentes dépenses liées à l'organisation des jeux et du fonctionnement du comité.

Il comprend les services suivants :

- le service du budget et des opérations financières ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des marchés et des conventions ;
- le service des relations publiques.

Le département de l'administration et des finances est chargé, en outre, de la gestion de :

- la régie des recettes et des dépenses en monnaie nationale ;
- la régie des recettes et des dépenses en devises.

Art. 13. — Le département de l'organisation sportive, des infrastructures et équipements sportifs est chargé de la mise en œuvre du programme général des compétitions sportives, en coordination avec les différentes fédérations sportives nationales et les instances sportives africaines compétentes, ainsi que de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière d'infrastructures, équipements et matériels nécessaires à l'organisation des jeux.

Il comprend les services suivants :

- le service de la planification, des statistiques et du suivi des programmes des compétitions ;
- le service des relations avec les fédérations sportives nationales ;
- le service des relations avec les unités sportives ;
- le service du suivi des opérations de mise à niveau des infrastructures, équipements et matériels sportifs et de leur homologation.